



# COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

### REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Godewaersvelde,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

## ARRETE

### Dispositions générales

#### **Article 1.** Désignation du cimetière

Le cimetière municipal, route de l'Abeele est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Godewaersvelde.

#### **Article 2.** Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Godewaersvelde :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) les personnes ayant vécu dans la commune.

#### **Article 3.** Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

**Article 4.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les allées font partie du domaine communal.

## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

**Article 5.** Horaires d'ouverture du cimetière. Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
- de 9 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,

**Article 6.** Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 7.** Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, les columbariums, les cavurnes et la colonne du jardin du souvenir, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 8.** Déchets

Deux bennes sont à disposition à l'entrée du cimetière :

- l'une à réception des déchets verts,
- l'autre à réception des déchets divers.

**Article 9.** Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 10.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 11.** Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 12.** Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, scooter, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception, avec autorisation du Maire :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km à l'heure. Il est interdit de stationner dans les allées latérales.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. L'usage d'avertisseur sonore est interdit.

#### **Article 13.** Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie ainsi que les plantations d'arbustes sont interdites par les détenteurs de sépultures. Les plantes seront tenues taillées et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être taillées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 14.** Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **Dispositions générales applicables aux inhumations / dépôt d'urne**

**Article 15.** Les terrains pour sépultures particulières sont de dimensions suivantes :

- Longueur : 2,50 m,
- largeur : 1,20 m,
- profondeur : selon emplacements des drains, se renseigner en mairie.

#### **Article 16.** Documents à délivrer préalablement

Il devra être présenté au guichet de la mairie l'autorisation d'inhumation ou de dépôt d'urne, délivré par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire. Il sera également sollicité une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

#### **Article 17.** Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords.

#### **Article 18.** Dépôt ou scellement d'urne dans les espaces réservés aux inhumations

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, les cendres des personnes ayant droit à inhumation, peuvent être placées dans une urne fermée hermétiquement et peut être scellée sur un monument funéraire ou déposée dans une concession existante.

### **Article 19.** Intervalles entre les fosses

Les fosses toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les unes des autres de 20 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

**Article 20.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels

### **Article 21.** Perception d'une taxe

Toute inhumation, dépôt ou scellement d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

## **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

**Article 22.** L'inhumation en terrain commun n'est admise qu'en cas de force majeure et décidée par le Maire. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facile. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les inhumations des personnes démunies de ressources se feront aux date et heure définies par les services municipaux et dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

### **Article 23.** Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles.

La décision de reprise sera publiée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière).

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires sont déposés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **Dispositions applicables aux concessions**

### **Article 24.** Attributions des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Les concessions seront concédées pour des durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Une personne ne peut réserver qu'une seule concession. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres qui seront constamment tenus à jour au service de l'Etat Civil de la Commune.

#### **Article 25.** Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

#### **Article 26.** Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 27.** Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le tiers correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **Caveaux et monuments**

**Article 28.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement des services de la mairie.

#### **Article 29.** Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 30. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

#### **Article 31. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 32. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Il est strictement interdit d'apposer des jardinières ou autres stèles devant les monuments, dans l'allée, au risque de gêner les véhicules techniques.

## **Travaux au cimetière**

#### **Article 33. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Tout travail devra s'arrêter lors du passage d'un convoi ou lors d'une inhumation.

#### **Article 34. Autorisations de travaux**

Avant tout travail effectué au cimetière, les entrepreneurs sont tenus, au préalable, d'inscrire l'objet et la date de l'intervention, ainsi que l'identification de la concession, dans le registre prévu à cet effet au guichet de la mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 35. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 36.** Aucun dépôt (même momentané) de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, sous peine de poursuites.

**Article 37.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 38.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 39.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande.

**Article 40.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 41.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

**Article 42.** Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires et clôtures, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de causer aucune détérioration.

**Article 43.** Achèvement des travaux

Les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elles. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises sommées.

## Jardin du Souvenir

**Article 44.** Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable des services de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

La dispersion des cendres est autorisée pour :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant vécu dans la commune.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

La colonne installée dans le jardin du souvenir permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. La plaquette sera gravée (aux nom, prénom, année de naissance et de décès) et collée sur la colonne du jardin du souvenir. Elle est à la charge de la commune.

Le coût de la prestation de dispersion des cendres est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## Dispositions communes aux cavurnes et cases au columbarium

**Article 45.** Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums ou cavurnes sous réserve de la présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

La rétrocession à la commune ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus à la date de la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au Centre Communal d'Action Sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

#### **Article 46. Columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 47. Cavurnes**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles, dans l'espace cinéraire paysager, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ils sont de dimensions 50 cm x 50 cm x 50 cm. Ces cavurnes pourront accueillir soit :

- 4 urnes maximum d'un diamètre de 16 cm,
- 2 urnes maximum d'un diamètre de 18 cm,

Les caveaux sont recouverts d'une plaque en granit massif aux dimensions 60 cm x 60 cm.

Les caveaux et plaques sont préalablement posés par la commune lors du premier achat. Pour des raisons esthétiques, le choix des plaques en granit est imposé par la commune au moment de l'achat. Le remplacement de ces plaques n'est pas autorisé sans l'autorisation de l'autorité communale.

## **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 48. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 49. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un représentant de la commune. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 50. Mesures d'hygiène.**



Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 51.** Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinterhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 52.** Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

**Article 58.** Cercueil hermétique. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## Caveau provisoire

**Article 65.** Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

**Article 66.** Le présent règlement entrera en vigueur le 10 décembre 2018.

Les agents communaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Godewaersvelde, le 10 décembre 2018.

Le Maire,

G. MARIS